



COMMUNE DE BREISTROFF LA GRANDE

ARRETE N°13-2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET SUR LES DOMAINES PUBLICS ET PRIVES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de BREISTROFF-la-GRANDE :

- Vu** les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
- Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu** les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal, relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;
- Vu** la délibération n°070425-7 du 07 avril 2025 indiquant les modalités ainsi que le montant de l'infraction ;

CONSIDERANT que :

- 1°) Afin d'éviter les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des chiens ;
- 2°) Dans l'intérêt de tous, les propriétaires doivent faire en sorte d'éviter que ceux-ci ne perturbent ni la sécurité, ni à la tranquillité de leurs congénères respectifs ;
- 3°) Il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le périmètre urbain, sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics et privés de la commune, tous les chiens, quels qu'ils soient, devront être tenus impérativement en laisse. En cas de rencontre, celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident corporel et matériel.

Article 2 : La Loi fait obligation pour chaque propriétaire ou gardien de chiens dits dangereux, de catégorie I ou II, de les déclarer en mairie, de les tenir en laisse et de les museler de façon systématique, sur l'ensemble du territoire urbain et rural.

Article 3 : Les chiens régulièrement non tenus en laisse dans les périmètres précités seront considérés en état de « divagation ».

Article 4 : Tout chien surpris en état de divagation peut être mis en fourrière.

Article 5 : D'une manière générale, les particuliers ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne constitue aucun risque d'accident, et ne porte aucunement atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Article 7 : En cas de non-respect des obligations édictées aux articles précités, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de **75,00 €** à l'adresse du propriétaire de l'animal.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la police municipale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressé à la :

- La Sous-Préfecture de Thionville
- La gendarmerie d'Hettange-Grande

Fait à Breistroff-la-Grande, le 15/04/2025
Le Maire, Monsieur Michel SCHMITT

